

# L'assurance-invalidité et les jeunes

Formation continue SNM – Médecine de l'adolescence

**Dr Martin Bachmann, équipe SMR SR NE-JU**

**Pascal Siegenthaler, conseiller en réadaptation jeunes**

27 novembre 2025



## « L'AI et les jeunes » : thèmes abordés

- **Accès des médecins aux informations dont l'AI dispose sur leurs (nouveaux) patients**  
*(Dr Bachmann)*
- **Dispositif de détection et d'intervention précoces pour les jeunes atteints dans leur santé**  
*(P. Siegenthaler)*
- **Prestations AI pour la tranche d'âge 16 à 25 ans sur la base de deux cas pratiques**  
*(Dr Bachmann et P. Siegenthaler)*
- **Questions et réponses (10 min.)**

## L'Office AI : sa mission

**Insertion  
professionnelle**

**Prestations  
personnalisées**

**Favoriser l'autonomie  
des personnes assurées**

**Dialogue  
et concertation**

**Travail  
de réseau**



## Informations disponibles à l'AI ? Comment procéder :

### Anamnèse auprès de votre patient-e :

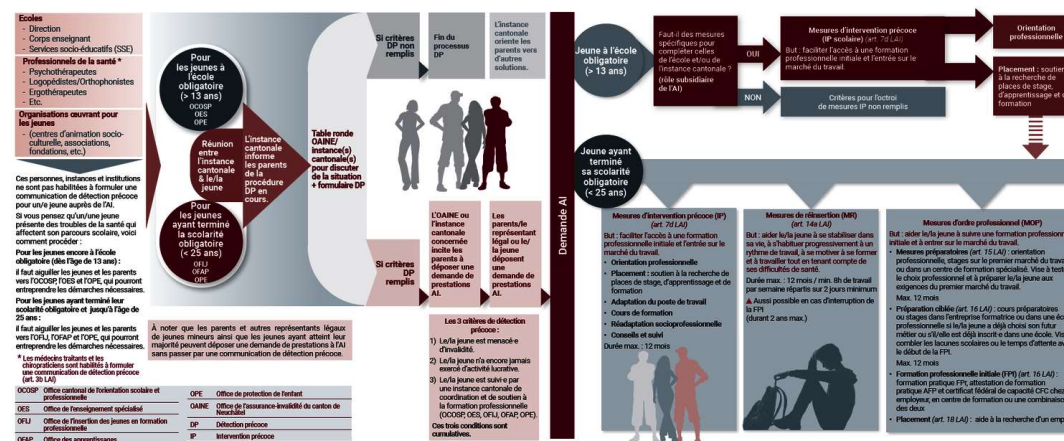
- Demande de prestations AI faite ? Si oui, à l'Office AI de quel canton ? (canton du domicile lors de la demande ?)
- Suivi par un conseiller en réadaptation ? (Mesures d'ordre professionnel en cours ? Coordonnées du conseiller ?)

Obtenir l'autorisation signée de votre patient-e ou du représentant légal, puis déposer une demande à l'Office AI compétent : p. ex. courriel à [office.ai@ne.oai.ch](mailto:office.ai@ne.oai.ch)

# Dispositif de détection et d'intervention précoces pour les jeunes atteints dans leur santé (DP/IP Jeunes)

- Différents canaux d'annonce
- Interventions de la réadaptation
- Prestations AI

## DISPOSITIF CANTONAL DP/IP JEUNES



## Prestations AI possibles à l'adolescence

- Mesures d'intervention précoce (*art. 7d LAI*)
- Mesures médicales (*art. 12 à 14<sup>ter</sup> LAI*)
- Mesures de réinsertion (*art. 14a LAI*)
- Mesures d'orientation professionnelle (*art. 15 LAI*)
- Mesures de formation professionnelle initiale (*art. 16 LAI*)
- Mesures de placement (*art. 18 à 18d LAI*)

LAI = Loi fédérale sur l'assurance-invalidité

## Prestations AI possibles à l'adolescence – suite

- Indemnités journalières (*art. 22 à 25 LAI*)
- Moyens auxiliaires (*art. 21 LAI*)
- Allocation pour impotent (*art. 40 à 42<sup>ter</sup> LAI*) et contribution d'assistance (*art. 42<sup>quater</sup> à 42<sup>octies</sup> LAI*)
- Dès l'âge de 18 ans : rente (*art. 28 à 30 LAI*)

# Cas pratique

Y, assurée née en 2006

Diagnostics :

- Dysphasie et dyslexie
- Difficultés de concentration
- QI de 76



## Cas pratique – suite

- Demande initiée par l'OCOSP
- Soumis au SMR
- Apprentissage de coiffeuse
- Niveau AFP - CFC
- Mise en place du soutien AI
- Indemnités journalières



## Vignette n°1 – cas dépôt de demande avant 2022 : ♂ né en 12/2004

- Demande déposée en 02/2019 (*la prestation demandée n'est pas précisée*)
- Période d'instruction : diagnostic rapporté (*pédopsychiatre et médecin traitant*) : trouble hyperkinétique/perturbation de l'activité et de l'attention (CIM-10: F90.0) – « infirmité congénitale 404 selon l'OIC-DFI\* »

*\*Ordonnance du 3 novembre 2021 du Département fédéral de l'intérieur concernant les infirmités congénitales*

## Vignette n°1 – suite

Conclusion de l'avis SMR\* pédiatrique en 04/2020 :

- Présence d'une atteinte à la santé entraînant la nécessité de mesures d'orientation et de formation professionnelle initiale
- Infirmité congénitale IC 404 non retenue (critères selon OIC-DFI non remplis)

*\*Service médical régional de l'AI*



## OIC 404 : définition selon OIC-DFI

Troubles congénitaux du comportement chez les enfants non atteints d'un retard mental, avec preuves cumulatives de :

1. troubles du comportement au sens d'une atteinte pathologique de l'affectivité ou de la capacité d'établir des contacts
2. troubles de l'impulsion
3. troubles de la perception (fonctions perceptives)
4. troubles de la capacité de concentration
5. troubles de la mémorisation

## OIC 404 : définition selon OIC-DFI (suite)

Le diagnostic doit être posé et le traitement débuté avant l'accomplissement de la neuvième année.

## Service médical régional de Suisse romande SMR SR (= *Service médical de l'AI - art. 54a LAI*)

- Assure le service médical des offices AI des cantons de VD, GE, NE et JU.
- Est « hébergé » à l'Office AI VD.
- À l'Office AI VD se trouvent le groupe des examinateurs (rhumatologues/psychiatres) et le groupe pédiatrique, qui travaillent pour les offices AI VD, GE, NE et JU.
- Un groupe de « médecins d'instruction » travaille à/pour chaque office AI (VD, GE, NE, resp. JU)

## Vignette n°1 – suite

### Période de mesures d'ordre professionnel :

- 08-11/2021 : mesures d'orientation professionnelle (*art. 15 LAI, al.1 : « L'assuré auquel son invalidité rend difficile le choix d'une profession a droit à l'orientation professionnelle et à une mesure préparatoire à l'entrée en formation. »*)
- 11/2021 : premier octroi de mesures de formation professionnelle initiale (FPI) dans un centre de formation professionnelle spécialisé

## Vignette n°1 – suite

- 07/2022 : rapport du centre de formation : début difficile, puis amélioration, orientation vers formation CFC de développeur d'application.
- 05/2022 : rapport\* de consultation spécialisée (*avec pédiatre, neuropédiatre et pédopsychiatre*) : conclusion : diagnostic de trouble du spectre autistique à haut potentiel, indication d'un suivi psychiatrique

*(\*versé au dossier AI en 08/2022)*

## Vignette n°1 – suite

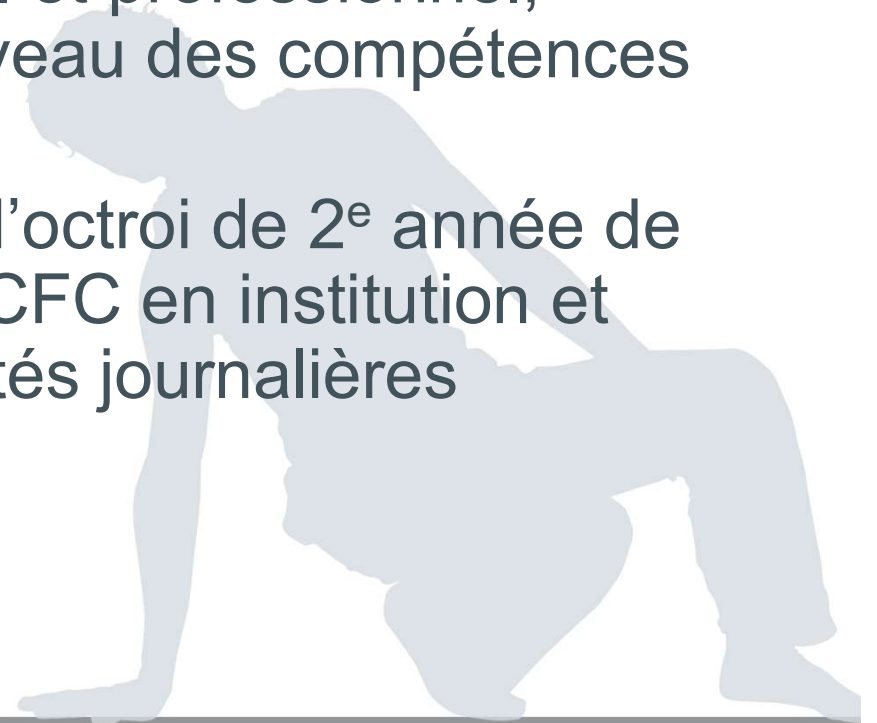
- 10/2022 : exigibilité de suivi psychiatrique retenue dans avis SMR. L'assuré est mis en demeure pour ce suivi psychiatrique et le débute en 12/2022.
- 12/2022 : dépôt par l'assuré d'une demande de mesures professionnelles/rente pour adultes.
- 02/2023 : premier octroi d'indemnités journalières dès le 01.01.2023 (*dès le mois suivant l'atteinte de l'âge de 18 ans, car la FPI a débuté avant 2022*)

## Vignette n°1 – suite

- 06/2023 : avis SMR pédiatrique retient que les critères OIC 405\* sont remplis (\* = *diagnostic de troubles du spectre autistique, posé par un spécialiste en pédiatrie avec formation approfondie en neuropédiatrie ou pédiatrie de développement*)
- 08/2023 : communication d'octroi de mesures médicales (traitement médicamenteux, ergothérapie, psychothérapie) de 05/2022 à 12/2024

## Vignette n°1 – suite

- 07/2023 : rapport du centre de formation : capacité de progression au niveau social, méthodologique, personnel et professionnel, lacunes persistantes au niveau des compétences sociales et personnelles
- 09/2023 : communication d'octroi de 2<sup>e</sup> année de formation en informatique CFC en institution et décision d'octroi d'indemnités journalières



## Vignette n°1 – suite

- Nombreuses absences aux cours professionnels et devoirs non rendus → sommation à l'assuré en 12/2023, avec demande d'un investissement irréprochable et d'aucune absence non justifiée.
- 07/2024 : échec de la 2<sup>e</sup> année de formation. En raison d'un problème de comportement, l'assuré n'est pas réadmis pour redoublement par l'école professionnelle.
- Communication d'impossibilité de mesures de réadaptation en 07/2024.

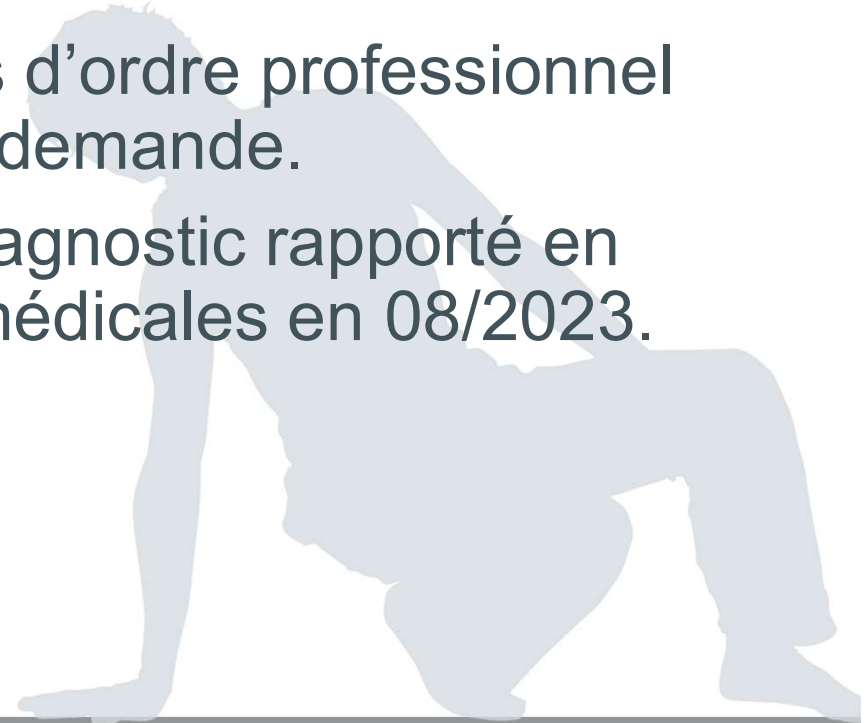
## Vignette n°1 – suite

### Reprise d'instruction dès 07/2024 :

- Rupture d'apprentissage au 31.07.2024 et inscription au chômage (disponibilité dès 08/2024)
- 02/2025 : rapport du médecin traitant : diagnostic de trouble du spectre autistique à haut potentiel intellectuel, ne peut préciser les limitations fonctionnelles et la capacité de travail, l'assuré n'a plus de suivi spécialisé.
- 09/2025 : SMR propose expertise psychiatrique.

## Vignette n°1 – résumé de la situation

- Le diagnostic avec répercussion principale sur la formation sera connu 2½ ans après le dépôt de la demande de prestations AI.
- Premier octroi de mesures d'ordre professionnel 1½ ans après le dépôt de demande.
- Après connaissance du diagnostic rapporté en 2022, octroi de mesures médicales en 08/2023.



## Vignette n°1 – résumé de la situation (suite)

Cas reflète une situation selon les règles en vigueur avant le changement de la LAI (développement continu = DCAI) au 01.01.2022 :

- Pas de mesures d'intervention précoce en l'absence de situation d'emploi préalable.
- Octroi d'indemnités journalières seulement dès 18 ans et directement à l'assuré, et non pas à l'employeur/institution de formation, car le début des mesures de formation professionnelle initiale était avant 2022.

## Vignette n°2 : ♂ né en 05/2008

- 06/2010 : octroi de mesures médicales pour IC 352 (hypospadias opéré en 12/2009)
- 07/2019 : refus de mesures médicales : IC 404 non reconnue, car diagnostic de TDAH posé après l'âge de 9 ans
- 08/2023 : début de formation CFC de technologue en assainissement
- 12/2023 : demande de mesures médicales et de réadaptation professionnelle pour motif de « premier épisode psychotique »

## Vignette n°2 – suite

### Phase d'instruction :

- Rapport pédopsychiatrique reçu en 02/2024 : Hospitalisation en 10-12/2023, diagnostic : troubles mentaux et du comportement liés à la prise de dérivés du cannabis (CIM-10 : F12), dyslexie (F80.0), dysorthographe (F81.1), traitement neuroleptique (Aripiprazole) - y compris en dépôt - en cours, reprise de formation à 20%, capacité de travail difficilement évaluable.

## Vignette n°2 – suite

### Phase de mesures d'ordre professionnel :

- 10/2024 : communication de soutien sur le poste de travail (intervention précoce)
- 12/2024, communication de prise en charge de frais de mesure pédagogique
- Suite aux problèmes relevés en entretien d'évaluation en 11/2024, le SMR (01/2025) propose de demander un rapport médical aux pédopsychiatres traitants

## Mesures d'intervention précoce (MIP) (art. 7d LAI)

But :

- Faciliter l'accès des personnes atteintes dans leur santé à une formation professionnelle initiale, puis soutenir l'entrée dans le marché du travail (âge de 13 à 25 ans)
- Maintenir le poste de travail des assurés en incapacité de travail
- Permettre réadaptation à un nouveau poste (dans la même entreprise ou ailleurs)

## Mesures d'intervention précoce (MIP) – suite

Les mesures suivantes peuvent être ordonnées :

- Adaptation du poste de travail
- Cours de formation
- Placement
- Orientation professionnelle
- Réadaptation professionnelle
- Mesures d'occupation
- Conseil et suivi

Nul ne peut se prévaloir d'un droit à des MIP.

## Vignette n°2 – suite

- 02/2025 : relevé d'une rupture de contrat de formation
- 04/2025 : interruption d'un stage après un jour et non-présentation au rendez-vous avec le psychiatre
- 08/2025 : SMR adresse des questions au psychiatre
- 09/2025 : téléphone du psychiatre au médecin  
SMR : assuré en mesure thérapeutique d'éloignement – les réponses du psychiatre seront attendues après le retour de l'assuré.

## Vignette n°2 – suite (évolution à suivre)

Conclusion :

Cas présenté surtout parce que le médecin SMR salue *l'initiative de prise de contact de la part du spécialiste traitant* qui ne pouvait répondre aux questions du SMR avant un délai précisé. Les informations transmises ont permis d'apprendre que des mesures d'ordre professionnel n'étaient pas envisageables dans l'immédiat, la situation étant à réévaluer après le délai précisé.

## Take home message

- Soutien de l'AI possible dès 13 ans, en cas d'atteinte à la santé, pour la formation et l'insertion professionnelle.
- Une communication de détection précoce par le médecin traitant peut être utile.
- Pas de prestation AI possible sans demande déposée par la personne assurée (resp. par son représentant légal).
- Une bonne communication/collaboration entre le médecin et l'AI favorise l'insertion professionnelle.
- Le portail MedAI simplifie et accélère l'échange des rapports médicaux avec les offices AI.

